Boivin & Associés
S.E.N.C. Avocats

Me Natacha Boivin, avocate
Médiatrice en matières civiles et commerciales
Ligne directe: (514) 353-9960 ou 1-800-468-8160 poste 133
natacha.boivin@apchq.com

"Sous toutes réserves"

Anjou, ce 26 août 2016

Par dépôt électronique
Par messager

Me Véronique Dubois
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2017-2018
Votre dossier : R-3980-2016
Notre dossier : A16-001.16

Chère consœur,

La présente fait suite aux commentaires du Distributeur émis dans sa lettre du 25 août 2016 relativement à la demande d'intervention de notre association dans le cadre du dossier règlementaire cité en titre.

D'entrée de jeu, l'APCHQ tient à mentionner que la collaboration avec le Distributeur dans le cadre du dossier sur les Conditions de service d'électricité (R-3964-2016) est excellente. Comme en témoignera le mémoire que l'APCHQ déposera dans ce dossier, la qualité des relations avec les représentants du Distributeur et la nature des travaux sont dignes de mention.

Toutefois, ces travaux et cette collaboration ont porté exclusivement sur la révision de l'offre de référence du Distributeur.

Dans le dossier de la Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2017-2018, le Distributeur y aborde des sujets qui ne sont pas traités dans le dossier sur les Conditions de service et qui ont un impact direct sur les membres que l'APCHQ représente, notamment la qualité du service offert par ce dernier.

Dans le dossier tarifaire 2015-2016 (R-3905-2014), la Régie a pris en compte les commentaires de l'APCHQ sur la qualité de service du Distributeur et a retenu certaines recommandations sur la révision des indicateurs.

Dans le cadre du dossier tarifaire suivant, R-3933-2015, le Distributeur a déposé des propositions de modifications d'indicateurs sans avoir consulté ni informé préalablement notre association et s'est opposé à notre demande d'intervention invoquant que les rencontres de consultation demeurent le meilleur forum pour discuter de ce type d'enjeux. Dans ce cas, l'APCHQ n'a pas déposé de réplique aux commentaires du Distributeur et a accepté de jouer le jeu des consultations parallèles au processus règlementaire.

Or, dans le présent dossier, le Distributeur n'aborde toujours pas les mesures de satisfaction des promoteurs en matière de prolongement de réseau et introduit un nouvel indicateur de performance sur les demandes à intervenants multiples qui concernent les prolongements de réseau. L'APCHQ tient à informer la Régie qu'encore une fois, aucune consultation n'a été faite sur ce sujet et qu'aucune information n'a été communiquée à l'APCHQ. Pourtant le Distributeur réitère dans ses commentaires du 25 août 2016 son opposition à notre demande d'intervention parce que les consultations ne sont pas terminées.

Il est important de mettre en lumière que, depuis que l'APCHQ a abordé devant la Régie les enjeux de satisfaction de la clientèle sur les demandes d'alimentation, deux ans se sont écoulés sans qu'aucune forme de consultation n'ait été faite par le Distributeur sur ces sujets. Malgré le fait que la Régie, dans sa décision D-2016-033, enjoignait le Distributeur « *(…) de poursuivre en 2016 les discussions avec l'APCHQ (…)* » [Paragraphe 128], aucune discussion n'a eu lieu et pourtant, le Distributeur propose, dans le présent dossier, des modifications sur ses mesures de performance.

La qualité du service du Distributeur et, par voie de conséquence, les mesures de performance qui en découlent sont au cœur des relations quotidiennes entre ce dernier et les promoteurs immobiliers. Il est légitime que l'association qui les représente puisse éclairer la Régie sur cette réalité.

Par ailleurs, dans ses commentaires, le Distributeur mentionne que l'APCHQ tient à aborder son intervention sur la qualité de service sous l'angle des pratiques d'affaires du Distributeur. Nulle part, la demande d'intervention de l'APCHQ ne fait cette affirmation. L'intervention de notre association, comme elle l'a faite dans le dossier R-3905-2014, se fera sur l'ensemble des relations des promoteurs immobiliers avec le Distributeur.

Notre association soumet donc respectueusement que des discussions doivent avoir lieu en audience publique sur un sujet aussi important que la qualité du service du Distributeur et que la participation des intervenants est essentielle.

Au surplus, l'APCHQ a bien mentionné, dans sa demande d'intervention la nature de son intérêt, sa représentativité, les motifs à l'appui de son intervention, les conclusions recherchées, ses recommandations et la manière dont il entend faire valoir sa position.

De plus, en tout respect du processus règlementaire, la demande d'intervention de notre association a établi un lien direct entre le sujet à l'étude et la nature de son intérêt, énoncé des préoccupations tangibles et non de simples hypothèses, démontré la pertinence de son apport à l'étude du dossier eu égard à son champs de compétence et bien indiqué les conclusions qu'elle recherche.

Enfin, l'APCHQ est soucieuse des coûts du processus règlementaire et, dans ce sens, est d'accord avec les commentaires du Distributeur à cet effet. L'APCHQ tient à souligner qu'au fil de ses diverses interventions devant la Régie, les budgets de participation de l'APCHQ ont toujours été raisonnables et n'ont jamais fait l'objet de révision.

En vertu de ce qui précède, et considérant le fait que l'APCHQ est le seul intervenant qui porte la voix des promoteurs immobiliers et qu'ainsi aucune coordination n'est requise avec d'autres intervenants, notre association soumet que sa demande d'intervention devrait être acceptée par la Régie.

Espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, chère consœur, l'expression de nos salutations distinguées.

BOIVIN & ASSOCIÉS

(s) Natacha Boivin

NATACHA BOIVIN, avocate
NB/ga
p.j.